

## COMPTE RENDU DES PROPOS TENUS LORS DE L'ATELIER COMMUNE NOUVELLE A L'AMF LE 20 JANVIER DERNIER



### CREATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE ET PARTICIPATION DES HABITANTS

---

Pour créer une commune nouvelle, l'AMF ne préconise pas un vote référendaire mais plutôt une consultation de la population type enquête publique.



### PROPOSITIONS FINANCIERES

---

Le principe à faire valoir : Une commune nouvelle ne peut percevoir moins de DGF que le montant total des DGF des communes la composant ; il faut une garantie sans considération de durée sur ce point.

Certaines communes rurales en se regroupant pouvaient perdre leur éligibilité à la dotation de solidarité rurale en raison du dépassement du seuil de 10 000 habitants (sans être pour autant éligibles à la DSU) ; ce qui n'incitait pas à la mise en place de CN.

Désormais, peuvent être éligibles aux trois fractions de la dotation de solidarité rurale les communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1 créées après la promulgation de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui comptent 10 000 habitants ou plus et qui remplissent un certain nombre de conditions cumulatives.

Certaines communes nouvelles cumulent la DSR et la DSU (213 communes cumulent la DSR et la DSU en 2021, dont 25 communes nouvelles).

Cette situation est contestée par certains qui ne souhaitent pas que les CN cumulent les deux dispositifs. L'absence de cumul pourrait aggraver la situation financière de certaines CN qui perçoivent des montants importants de DSU.

Pour l'AMF : soit il faut recycler la DSU dans la DSR en faisant une DSR additionnelle soit il faut accepter le cumul.

**Segré en Anjou bleu** : le juge administratif donne raison à la CN : on ne peut pas percevoir moins qu'avant et ce dès lors que la commune nouvelle dépasse les 10 000 habitants ; Elle doit continuer à percevoir la DSU.

**L'AMF** : Nécessité de s'appuyer sur les communes déléguées : si les communes déléguées sont éligibles à la DSU ou à la DSR il n'y a pas de raison pour que la commune nouvelle perde la DSU ou la DSR.

C'est une question de survie pour les communes nouvelles de pouvoir être sécurisée financièrement ; il faut une garantie de revenu avec une dynamique d'évolution.

A noter également que le seuil de population pour percevoir la DSU et la DSR évolue très régulièrement. Il faut se projeter dans un mécanisme pérenne ;



## LE FONCTIONNEMENT DES COMMUNS NOUVELLES

---

L'extension de la commune nouvelle : comment pondère-t-on la composition du conseil ?

Deux possibilités ont été mises en avant lors des échanges :

- Figurer l'exécutif ; le maire de la CN d'origine reste maire et les maires qui arrivent au sein de la CN deviennent maires délégués ; tous les conseillers municipaux siègent. Il ne faut pas retirer un mandat à celui qui a été élu au suffrage universel.

ou

- Reconfigurer le conseil municipal de la CN.

Les aspects juridiques sur cette question vont être approfondis par l'AMF.



## LA REPRESENTATION DE LA CN DANS L'INTERCOMMUNALITE

---

On ne peut revendiquer un statut particulier auprès de l'intercommunalité ; la commune nouvelle est une commune : pas de sur représentation au regard des autres .

La CN doit porter un message unique.



## LE STATUT DES MAIRES DELEGUES

---

Maire, adjoint et ensuite maires délégués : ils doivent figurer sur le tableau du conseil de cette manière.

Les maires délégués doivent même peut-être être adjoints de fait ;

Ils doivent avoir un statut similaire à celui des adjoints il faut un même statut mais également les mêmes obligations dans la gestion du quotidien (aujourd'hui les adjoints ont un régime indemnitaire et juridique moins favorable que les maires délégués).

Plus une CN est étendue plus elle a besoin de représentants locaux, il faut jouer entre les adjoints (nombre limité) et les maires délégués (nombre non limité).

**Sur Segré en Anjou bleu** : 15 maires délégués et 10 adjoint: tous font partie du bureau municipal (BM) et chaque maire délégué doit prendre une charge pour sa commune.

Le rôle et le titre du maire délégué doivent être précisés, clarifiés, être mieux identifiés ; il faut mettre en place un statut du maire délégué tout en sachant qu'il n'est pas maire : ne pourrait-on pas l'appeler adjoint de territoire comme dans les mauges ? ou maire du village ?



## LE NOMBRE D'ELUS PAR RAPPORT A LA STRATE

---

Construire sa municipalité en tenant compte du nombre de communes déléguées

La CN doit avoir un statut particulier sur ce point ;



## LA COMMUNE COMMUNAUTE

---

Aucune à ce jour.

Dispositif de 2019.

La CN ne doit pas être opposée à l'intercommunalité.

## EN CONCLUSION

---

Les points positifs de la commune nouvelle à faire valoir :

- La CN : c'est beaucoup de solutions et beaucoup d'opportunités.
- La CN permet la mutualisation et l'intelligence collective.
- La CN doit être perçue comme une opportunité de développement d'un projet de territoire cohérent pour pouvoir continuer d'exister.
- Il est nécessaire d'écrire un plaidoyer pour le régime particulier de la CN composée de maires délégués. D'autres CL ont déjà des statuts particuliers, il est possible et indispensable d'obtenir la même chose pour les CN.